ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

débits de boissons

Question écrite n° 128728

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, chargée de la jeunesse et de la vie associative, sur les conditions d'attribution de la licence « restaurant » aux associations. Les directions régionales et départementales des douanes n'accordent en effet que de façon restrictive une telle licence aux organisateurs associatifs de manifestations. La vente d'alcool des cinq catégories est donc de fait interdite, pour nombre de festivités. Or ces manifestations constituent bien souvent un temps fort pour les associations qui parviennent, grâce aux bénéfices des ventes réalisées, à équilibrer leurs comptes. Sans remettre en cause l'efficacité de la politique de santé publique, visant à lutter contre l'alcoolisme, il semble important que ce type de ressources puisse être assuré pour maintenir le dynamisme de la vie associative dans notre pays. Il lui demande quelles mesures pourraient dès lors être envisagées en la matière pour répondre à cette exigence d'accompagnement de l'action associative en France.

Données clés

Auteur : M. Jean-Louis Christ
Circonscription : Haut-Rhin (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 128728
Rubrique : Hôtellerie et restauration
Ministère interrogé : Jeunesse et vie associative
Ministère attributaire : Sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 février 2012, page 1486
Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)